

## LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES VULNÉRABLES

### PRÉSENTATION

"J'aimerai Dieu de tout mon cœur parce qu'il a été le premier à m'aimer, et je veillerai à ce que mon amour soit fait d'œuvres et non de paroles ou d'affections stériles"<sup>1</sup>.

La riche humanité de Mère Annunciata, fondatrice de la congrégation des Sœurs Dorothées de Cemmo, et sa personnalité équilibrée "ne peuvent être comprises qu'à la lumière de l'expérience spirituelle du Dieu qui l'a aimée la première et à qui elle a toujours été généreusement fidèle"<sup>2</sup>.

En effet, jusqu'aux derniers jours de sa vie, ses pensées et son engagement ont été constamment orientés vers la communauté religieuse et les jeunes<sup>3</sup> que le Seigneur lui avait confiés: "Faites-vous saintes en travaillant très bien parmi les jeunes qui vous sont confiés"<sup>4</sup>.

En suivant l'exemple de Mère Annunciata, "notre animation est avant tout un style particulier de présence éducative dans la mission d'évangélisation de l'Église". Elle se caractérise par une amitié évangélique"<sup>5</sup>.

Selon notre style d'animation, "le témoignage que le Christ ressuscité est le Seigneur de la vie se traduit par un engagement éducatif. Notre éducation vise à transformer le monde en promouvant le sens de l'existence avec ses valeurs, parmi les nouvelles générations, et en attirant des animatrices chrétiennes qui, une fois évangélisées, deviendront elles-mêmes des évangélisatrices"<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> E. Girelli, *Mère Annunciata Cocchetti*, Suore di S. Dorotea da Cemmo, pp. 19-29.

<sup>2</sup> *Cammino di formazione*, Linee per un progetto formativo, Istituto Suore di S. Dorotea di Cemmo, p. 15.

<sup>3</sup> A. Zucchetti, *Il pane sul muricciolo*, ed. Ancora 2009, p. 211 «Conosceva il segreto di "incoraggiare le timide, di tollerare le deboli e difettose e di prodigare cure veramente materne a sollievo di ogni loro bisogno spirituale e corporale". In certi casi eccezionali e straordinari, con buon giudizio, sapendo discernere il diverso modo da tenersi secondo l'indole delle persone, giungeva "fino alle tenerezze del materno amore, quando ciò vedesse necessario od opportuno al maggior bene delle anime"»

<sup>4</sup> E. Girelli, *Mère Annunciata Cocchetti*, Suore di S. Dorotea da Cemmo, pp. 120-121.

<sup>5</sup> *La marche d'Emmaüs*, Projet Apostolique des Sœurs Dorothées du Cemmo 1988, p. 12.

<sup>6</sup> Idem, p. 10.

Cependant, Mère Annunciata était attentive aux diverses situations de fragilité et de vulnérabilité du tissu social de son temps et des lieux où le Seigneur l'appelait à exercer sa mission d'éducation chrétienne: la grande pauvreté matérielle et morale, le manque d'éducation, la situation difficile des femmes<sup>7</sup> qui étaient souvent l'objet de violences domestiques.<sup>8</sup>

Même dans les relations communautaires, elle se consacra avec un soin maternel à favoriser un climat de compréhension et de respect: sa communauté était enracinée "sur les traces des conseils évangéliques et animée par l'esprit de la vraie charité qui fait de tous un seul cœur".<sup>9</sup> De plus, "tout en exerçant la fonction de Supérieure, elle n'a jamais oublié qu'elle était Mère. Toujours calme, toujours souriante et infatigable, elle pensait à tout, aidait tout le monde et guidait ses filles avec sagesse et discrétion".<sup>10</sup>

Aujourd'hui, la congrégation qu'elle a fondée, fidèle aux valeurs évangéliques,<sup>11</sup> à son charisme éducatif, aux indications de l'Eglise<sup>12</sup> et aux documents publiés par les différentes commissions chargées de réfléchir sur la réalité des abus, s'engage à prévenir tout type d'abus et à sauvegarder et protéger le bien des mineurs et des adultes vulnérables.

C'est pourquoi les présentes ***Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables de l'Istituto Suore di Santa Dorotea di Cemmo*** se veulent, avant tout, un instrument utile pour prévenir toute forme d'abus et pour guider l'action éducative de ceux qui sont présents à divers titres dans les œuvres de l'Institut et ailleurs, afin de promouvoir, dans la formation initiale et permanente des sœurs et des agents pastoraux, une "culture de la protection"<sup>13</sup> qui aide aussi à discerner, selon les valeurs évangéliques de justice et de vérité,<sup>14</sup> les mesures à prendre en cas d'abus. En vivant cet engagement personnel et communautaire,

---

<sup>7</sup> E. Girelli, *Mère Annunciata Cocchetti*, Suore di S. Dorotea da Cemmo, p. 96, "Là où il y a des jeunes qui nous sont confiés, nous devons toujours garder les yeux ouverts".

<sup>8</sup> E. Girelli, *Madre Annunciata Cocchetti*, Suore di S. Dorotea da Cemmo, p. 88.

<sup>9</sup> Idem, p.81; RdV n. 58.

<sup>10</sup> Idem, p. 82; Idem n. 137 e 138.

<sup>11</sup> Matthieu 18, 1-14.

<sup>12</sup> *Lettre du Saint-Père François au peuple de Dieu*, 20 août 2018; *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables*, Conférence épiscopale italienne et Conférence italienne des supérieurs majeurs, 2023.

<sup>13</sup> A cura di Unione Internazionale delle Superiore Generali, Unione dei Superiori Generali, Pontificia Commissione per la Protezione dei Minori, *Per una cultura della cura e della protezione. Nuove sfide per la vita consacrata*, ed Paoline 2022.

<sup>14</sup> *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables*, Conférence épiscopale italienne et Conférence italienne des supérieurs majeurs, 2023.

chacun, sœur ou laïc, doit se sentir toujours accompagné par la prière et l'intercession de Mère Annunciata.

## 1. OBJECTIF ET DESTINATAIRES DU DOCUMENT

Ces **Lignes directrices** offrent des orientations préventives, à adopter au sein de nos communautés et œuvres par tous ceux qui forment la communauté éducative/pastorale/assistante: moniales, laïcs avec différentes responsabilités.

Ces lignes directrices sont ordonnées au bien des mineurs et des adultes vulnérables et visent à promouvoir une expérience communautaire, éducative, pastorale et d'assistance de plus en plus capable de favoriser des processus positifs et transparents pour le soin et la croissance intégrale de la personne.

Ce document s'adresse aux membres de l'Institut, aux candidates en formation, aux laïcs (employés et bénévoles) qui collaborent avec l'Institut dans des activités destinées aux mineurs et aux adultes vulnérables.

Pour tout ce qui n'est pas inclus dans ces Lignes directrices, veuillez vous référer aux **Lignes directrices de la Commission pontificale pour la protection des mineurs** et aux **Lignes directrices des Conférences épiscopales** des États où nous sommes présents.

Ces lignes directrices, en ce qui concerne les sœurs et les candidates en formation, doivent aussi être considérées comme valables dans les milieux extérieurs aux œuvres et aux maisons de l'Institut où, à divers titres, elles sont présentes.

## 2. PRINCIPES DIRECTEURS

### 2.1 Les présentes **lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables**<sup>15</sup> sont fondées sur les principes suivants:

- Une attention maximale à l'émergence de cas de maltraitance d'enfants et d'adultes vulnérables et à leur prévention;

---

<sup>15</sup> Selon le Motu Proprio du Pape François *Vos estis lux mundi*, "mineur" signifie: toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou assimilée par la loi; "personne vulnérable" signifie: toute personne en état d'infirmité, de déficience physique ou mentale, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, même occasionnellement, limite sa capacité de compréhension ou de volonté ou, dans tous les cas, de résistance à l'infraction» (PAPA FRANCESCO, Motu Proprio *Vos estis lux mundi*, Rome, 7 mai 2019, art. 2, §2). Pour une définition plus détaillée, en particulier de la "personne vulnérable", voir également A. Deodato, A. Cencini, G. Gottfried, *Les blessures de l'abus*, Service national pour la protection des mineurs de la CEI, p. 20. "Un adulte vulnérable est une personne de l'un ou l'autre sexe qui, ayant atteint l'âge de la majorité, n'est pas en mesure de prendre des décisions informées, libres et responsables concernant ses propres actes et ceux d'autrui, en raison de limitations de nature mentale ou physique, qu'elles soient temporaires ou permanentes". Voir également le canon 1395, § 1-5 du Code de droit canonique.

- Sauvegarde et protection des intérêts des enfants et des adultes vulnérables;
- Garantir la sécurité et la protection des personnes victimes d'abus;
- Responsabilité partagée pour la protection des enfants et des adultes vulnérables;
- Nécessité et possibilité pour toutes les personnes mentionnées (voir paragraphe 1) de bénéficier d'une formation adéquate afin de fournir des réponses précises qui renforcent la confiance sur des questions spécifiques concernant la protection des enfants et des adultes vulnérables.
- Analyse et approfondissement des facteurs favorisant les abus et accompagnement des responsables.

## 2.2 La protection est la responsabilité de tous

La protection des enfants et des adultes vulnérables vise à protéger et à promouvoir leur dignité et leur bien-être physique, psychologique et spirituel. Tous les éducateurs et les travailleurs de nos œuvres ou activités pastorales en tant qu'adultes (qu'ils soient sœurs, employés ou bénévoles) assument cette responsabilité, également en signant le **Formulaire d'adhésion à l'engagement pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables de l'Istituto Suore di Santa Dorotea di Cemmo** (voir l'annexe 3).

Cependant, il est également nécessaire de rappeler leurs devoirs et leurs responsabilités à ceux qui, bien que mineurs, travaillent ou collaborent à nos réalités.<sup>16</sup>

La protection et la promotion du bien-être des mineurs et des adultes vulnérables - en particulier la protection contre tout ce qui peut leur nuire - est le résultat de la coordination des différentes agences éducatives, des sœurs et des professionnels et bénévoles appelés à intervenir dans l'action éducative - qu'elle soit scolaire, de soins ou pastorale - en fonction de leurs différents rôles et compétences.

En effet, tous les êtres humains ont des besoins et des droits:

- le besoin de soins physiques et d'attention personnelle
- le besoin d'être encouragé intellectuellement
- le besoin d'être aimé et de se sentir en sécurité
- le besoin de contacts et de relations sociales
- le droit à la reconnaissance et à la protection de leurs besoins
- le droit d'être protégé contre la négligence, les abus et l'exploitation

---

<sup>16</sup> Il s'agit de mineurs qui travaillent volontairement dans nos réalités ou ces dernières années dans les parcours PCTO.

- le droit d'être protégé contre la discrimination
- le droit d'être traité comme une personne dont la dignité est reconnue.

### **3. DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE, DE L'ABANDON E DE LA NÉGLIGENCE ET DE L'EXPLOITATION**

La maltraitance, l'abandon et la négligence (voir section 3.5) sont des formes de mauvais traitements infligés aux enfants et aux adultes vulnérables. Une personne peut maltraiter un enfant<sup>17</sup> et une personne vulnérable en lui infligeant un préjudice, ou elle peut être responsable de négligence et d'abandon en n'intervenant pas pour prévenir un préjudice. Les mineurs et les adultes vulnérables peuvent être abusés par des personnes qu'ils connaissent ou par des personnes qu'ils ne connaissent pas. Ils peuvent être abusés par un ou plusieurs adultes ou par un ou plusieurs mineurs. Il convient d'accorder une attention particulière à l'utilisation des réseaux sociaux et des médias, qui peuvent devenir des outils pour commettre des abus à l'encontre d'enfants et d'adultes vulnérables.

#### **3.1 Abus physique**

Les abus physiques peuvent consister à frapper, secouer, jeter au sol, étourdir avec diverses substances ou empoisonner, brûler ou ébouillanter, noyer, étouffer ou causer d'autres dommages physiques à un enfant ou à une personne vulnérable. Il peut également y avoir préjudice physique lorsqu'un parent ou une personne s'occupant de l'enfant provoque délibérément une maladie chez l'enfant.

#### **3.2 Abus émotionnel/psychologique**

La violence psychologique est la maltraitance émotionnelle persistante d'un enfant ou d'un adulte vulnérable de manière à causer des effets graves et durables sur son développement émotionnel ou son intégrité psychologique. Cela peut se produire en faisant passer le message que l'enfant ou la personne

---

<sup>17</sup> Pour une définition des types de maltraitance des enfants, voir CISV INTERNATIONAL, *Politique et procédures de protection de l'enfance*, 2019, pp. 5-7 (mise à jour 2022). Le CISV International (Children's International Summer Villages), est une organisation internationale non confessionnelle et apolitique, affiliée à l'UNESCO. Le CISV est présent dans plus de 60 pays sur les cinq continents. En outre, selon l'Organisation mondiale de la santé, la maltraitance des enfants est.: "Les abus et la négligence de personnes âgées de moins de 18 ans. Il comprend tous les types de mauvais traitements physiques et/ou émotionnels, d'abus sexuels, de négligence et d'exploitation commerciale ou autre entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. La maltraitance des enfants comprend la négligence, les abus physiques, sexuels et émotionnels et les maladies fabriquées ou induites (WHO, *Guidelines for the Health Sector Response to Child Maltreatment*, 2019).

vulnérable ne compte pour rien ou en lui donnant l'impression qu'il ou elle n'est pas aimé(e), qu'il ou elle est inadéquat(e) ou qu'il ou elle n'a de valeur que dans la mesure où il ou elle répond aux besoins d'une autre personne. Elle peut également consister à proposer des actions qui supposent un âge, un développement ou des capacités cognitives et physiques qui ne correspondent pas à ceux de l'enfant ou d'une personne vulnérable. Elle peut se traduire par des interactions inadaptées aux capacités actuelles de l'enfant et de la personne vulnérable ou par une surprotection et une limitation des possibilités de découverte, d'apprentissage et d'autonomie. Elle s'exprime également en empêchant l'enfant ou la personne vulnérable de s'ouvrir à des interactions sociales normales.

La violence psychologique peut inclure le fait d'écouter ou d'assister à la maltraitance d'un mineur par une autre personne, ou d'être victime de brimades qui font que les mineurs ou les adultes vulnérables se sentent effrayés ou en danger. L'exploitation ou la corruption de mineurs sont également des formes d'abus. Toute maltraitance d'enfants ou d'adultes vulnérables s'accompagne d'un certain type d'abus émotionnel/psychologique.

### **3.3 Abus sexuels**

Il y a abus sexuel<sup>18</sup> lorsqu'une personne contraint ou incite un mineur<sup>19</sup> ou un adulte vulnérable à participer à des activités sexuelles, y compris la prostitution, avec ou sans conscience de ce qui se passe. Les activités peuvent se dérouler avec un contact physique, de différentes manières et à différents degrés, y compris la pénétration, la sodomie et le sexe oral, le pelotage et les attouchements envahissant le corps de l'autre, les caresses, les baisers ou les actes sans contact. Les abus sans contact physique peuvent consister à impliquer des mineurs ou des adultes vulnérables dans la visualisation ou la production d'images pornographiques, à assister à des activités sexuelles ou à encourager le mineur ou l'adulte vulnérable à se comporter d'une manière sexuellement inappropriée.

Cela peut également se produire avec les réseaux sociaux, soit par le biais de contacts vocaux, soit par le biais de messages et/ou de photos.

---

<sup>18</sup> Pour une définition et une description des abus sexuels, voir en particulier: A. Deodato, A. Cencini, G. Gottfried, *Les blessures d'abus*, Service national pour la protection des mineurs de la CEI; mais aussi A. Cencini, S. Lassi, *La formazione iniziale in tempo di abusi*, Service national pour la protection des mineurs de la CEI, 2021, pp. 42-86.

<sup>19</sup> A propos de la définition de l'abus sexuel sur enfant, comparez aussi: WHO, *Responding to children and adolescents who have been sexually abused*, octobre 2017, p. vii.

### **3.4 Autres types de maltraitance<sup>20</sup>**

#### **Abus de pouvoir**

L'abus de pouvoir est toute intervention d'une personne qui, en utilisant son rôle d'autorité ou de gestion des biens économiques, ne respecte pas la dignité et l'autonomie, la liberté et la responsabilité d'une autre personne, surtout si elle est en état de fragilité, en la conditionnant dans l'expression de sa propre volonté et, en fait, en la forçant à agir en se mettant à son service de diverses manières.

**L'abus spirituel et l'abus de conscience doivent être considérés comme des conséquences de l'abus de pouvoir, en particulier dans les relations d'accompagnement:**

#### **Abus spirituel**

L'abus spirituel est toute manipulation relationnelle émotionnelle utilisant des arguments à contenu religieux-spirituel ("au nom de Dieu") qui affectent la sensibilité d'une personne au divin. Ces manipulations contaminent et déforment l'image que la personne a de Dieu, désorientent et endommagent sa vie de foi, et plus généralement la relation qu'elle entretient avec son monde intérieur de valeurs et de convictions. En tant que tel, l'abus spirituel est une forme d'abus de pouvoir.

#### **Abus de conscience**

L'abus de conscience, toujours dans le domaine de l'abus d'autorité, est une forme de violation de l'intimité d'autrui, consistant à faire assumer à autrui sa propre façon de juger et ses propres critères de discernement ou sa propre sensibilité morale (et pénitentielle). C'est une autre forme de violence faite à l'autre et à sa liberté, dans ce qui est considéré comme la partie la plus sacrée de l'être humain: sa conscience individuelle, c'est-à-dire ce qui lui permet de distinguer le bien du mal et de discerner - au niveau de la croyance - "ce qui est bon, agréable et parfait pour Dieu". Dans ce type d'abus, la conscience individuelle risque d'être remplacée ou annulée.

### **3.5 Négligence**

La négligence est l'absence persistante de satisfaction des besoins physiques et psychologiques fondamentaux d'un enfant ou d'un adulte vulnérable, avec le risque de créer chez lui des dommages graves pour sa santé, son développement et son autonomie. La négligence peut également survenir pendant la grossesse en raison, par exemple, de l'abus de substances psychoactives par la mère. Un adulte peut se rendre coupable de négligence en

---

<sup>20</sup> A. Cencini, S. Lassi, *La formazione iniziale in tempo di abusi*, Service national pour la protection des mineurs de la CEI, 2021, pp.52-58.

ne fournissant pas de nourriture, de vêtements et de logement à un enfant, en l'excluant de son foyer ou en l'abandonnant.

Le fait de ne pas protéger l'enfant ou l'adulte vulnérable d'un préjudice ou d'un danger physique ou émotionnel, de ne pas lui fournir des soins ou un traitement adéquats constitue un acte de négligence et d'inattention tout aussi grave.

### **3.6 Exploitation**

L'exploitation est l'utilisation d'un enfant ou d'un adulte vulnérable à des fins personnelles ou pour le profit de quelqu'un d'autre (par exemple, l'exploitation peut inclure le travail des enfants, la prostitution, la traite des êtres humains ou la pornographie infantile).

### **3.7 Brimades (en ce qui concerne les mineurs, également connues sous le nom d'abus par les pairs)**

Un comportement répété visant à (ou susceptible de) faire en sorte qu'une personne se sente exclue, effrayée ou bouleversée doit être considéré comme une forme de maltraitance.

En particulier, quatre types de brimades ont été identifiés à cet égard:

- Brimades physiques
- Intimidation verbale
- Intimidation sociale (relationnelle) - utilisation d'amis ou de relations pour blesser quelqu'un (par exemple en le marginalisant);
- Cyberintimidation - utilisation des technologies de communication (par exemple, réseaux sociaux, messages textuels ou instantanés, courriels, sites web, etc);
- L'intimidation se distingue de l'impolitesse (dire ou faire quelque chose accidentellement pour blesser une autre personne) ou de la malveillance (dire ou faire quelque chose à dessein pour blesser quelqu'un une ou deux fois).<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Cfr. CISV INTERNATIONAL, *Politique et procédures de protection de l'enfance*, 2019, pp. 5-7 (mise à jour 2022).



## 4. RESPONSABILISATION COMMUNAUTAIRE ET FORMATION<sup>22</sup>

La responsabilisation de la communauté religieuse/éducative/pastorale/assistante implique d'assumer la protection des mineurs et des adultes vulnérables comme une mission communautaire; c'est précisément pour cette raison qu'elle ne peut pas être simplement déléguée à certaines structures ou à certaines personnes. Chacun peut et doit, de manière responsable, faire sa part, en commençant par un renouveau intérieur et en passant à un renouveau collectif et communautaire.

### 4.1 La formation des agents pastoraux

Dans cette voie, où toute la communauté prend en charge un changement culturel qui met au centre les plus petits et les plus vulnérables, le discernement fait partie du choix des agents pastoraux et de tous ceux qui, de différentes manières, sont en contact avec les mineurs dans les communautés ecclésiales: animateurs, éducateurs, catéchistes, entraîneurs, enseignants et tous ceux qui sont impliqués dans le culte, la charité, l'animation et les loisirs.<sup>23</sup> Ce sont des personnes qui doivent être formées à ce type de service, pour lequel elles s'offrent avec une grande générosité, les rendant coresponsables du style et des choix de l'Église pour la protection et le soin des plus petits et des plus vulnérables.<sup>24</sup>

La section 5.1 définit **les critères de sélection de ces opérateurs**, qui doivent être suivis scrupuleusement. Veiller, dans le cadre de nos œuvres et activités éducatives, à promouvoir leur formation à la protection des mineurs et des adultes vulnérables.

### 4.2 La formation des candidats à la vie religieuse et la formation permanente

La tâche délicate d'accompagner et de guider les nouvelles générations dans un esprit de service fidèle à l'Évangile et au mandat de l'Église exige une grande prudence dans les critères d'admission au parcours de formation et à la

---

<sup>22</sup> *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables*, Conférence épiscopale italienne et Conférence italienne des supérieurs majeurs, 2023 p. 5.

<sup>23</sup> *La tutela dei minori nella Scuola Cattolica - Linee guida*, Consiglio Nazionale della Scuola Cattolica, CEI Roma, 2022. G. Marchetti, F. Airoidi, *Bonnes pratiques pour la prévention et la protection des mineurs dans les paroisses*, Service national pour la protection des mineurs, Conférence épiscopale italienne.

<sup>24</sup> E. Girelli, *Mère Annunciata Cocchetti*, Suore di S. Dorotea da Cemmo, p. 67 "Aux enseignants, elle répétait l'exhortation à travailler avec rectitude, en visant uniquement la gloire du Seigneur et le bien des âmes. Elle leur a inculqué le devoir du bon exemple, de la diligence et du zèle dans l'accomplissement des règles établies par les statuts de l'Œuvre pieuse, car ce n'est qu'ainsi qu'elle peut prospérer et atteindre le bon but auquel elle s'adresse".

profession religieuse des candidats à la vie consacrée. Il faut donc des itinéraires pédagogiques qui visent à éduquer et à former chez les sujets une identité solide et un sens authentique de l'autorité dans l'expérience de la consécration religieuse. C'est, en d'autres termes, l'autorité du service et de la compassion, de ceux qui mettent librement leur vie au service des autres.<sup>25</sup> Même dans le choix de la chasteté et de la virginité pour le Royaume, il sera essentiel d'accorder une attention particulière à l'éducation à la qualité des relations et à l'offre d'une formation affectivo-sexuelle.<sup>26</sup>

Il peut être utile pour la formatrice, comme indiqué dans le **Parcours de formation**, de dialoguer avec la famille de la candidate, avec ceux qui peuvent l'aider à avoir une connaissance plus objective, en recourant également à une consultation psychologique.<sup>27</sup> Néanmoins, il faut consacrer beaucoup d'efforts, dans le domaine des abus, à la formation des formateurs<sup>28</sup> et à la formation continue des membres de notre famille religieuse.

Les **Lignes directrices** de ce document sont destinées à prévenir les abus éventuels de mineurs et d'adultes vulnérables par des religieuses, mais aussi à éviter qu'elles n'en soient elles-mêmes victimes.

La Supérieure générale et le Conseil encourageront périodiquement des rencontres et des cours de formation pour éduquer les membres de l'Institut à la protection des mineurs et des adultes vulnérables, dans le but premier de prévenir toute forme d'abus.

Ces **Lignes directrices** doivent donc être prises au sérieux par nos communautés, ainsi que par chaque Sœur Dorothee du Cemmo, où qu'elle vive et travaille.

---

<sup>25</sup> *Cammino di formazione*, Linee per un progetto formativo, Istituto Suore di S. Dorotea di Cemmo, p. 68 "Le moment du discernement vocationnel revêt une importance particulière dans la vie de chaque personne. Elle requiert la présence d'un guide qui écoute avec sagesse, accueille, éclaire, afin qu'une conscience claire de soi et de sa vocation puisse se développer, encourage une réponse cohérente et libre, et soutient par la prière".

<sup>26</sup> *Idem*, p. 71 "Les incohérences et les fragilités sur le plan affectivo-sexuel sont à évaluer avec prudence, dans une filière professionnelle".

<sup>27</sup> *Idem*, p. 72.

<sup>28</sup> En matière de formation, voir notamment: A. Deodato, A. Cencini, G. Gottfried, *Les blessures de l'abus*, Service national pour la protection des mineurs de la CEI, pp. 61-75. A. Cencini, S. Lassi, *La formazione iniziale in tempo di abusi*, Service national pour la protection des mineurs de la CEI, 2021.

## 5. LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES

### 5.1 LE DISCERNEMENT DANS LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION ET DE SÉLECTION DES PERSONNES S'OCCUPANT DE MINEURS ET D'ADULTES VULNÉRABLES

La protection adéquate des mineurs/adultes vulnérables commence toujours par un processus de recrutement et de vérification minutieux sûr des personnes qui devront s'occuper d'eux à divers titres: personnel, éducateurs, bénévoles, religieuses désignées.

Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer de leur aptitude, par des procédures de recrutement rigoureuses et l'identification des personnes aptes, avec l'aide de personnes ayant une expertise professionnelle spécifique en la matière, y compris éventuellement des tests de psycho-aptitude.

En particulier, pour les employés et les volontaires, au moment de la sélection initiale:

- a. Les exigences et les responsabilités doivent être clarifiées;
- b. Les procédures de protection des mineurs/adultes vulnérables doivent être expliquées et la nécessité d'une formation appropriée doit être indiquée;
- c. Tous les membres du personnel, y compris les religieuses, doivent connaître les présentes *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables* et signer le formulaire ci-joint (voir annexe 3);
- d. Le personnel recruté et les personnes travaillant à divers titres doivent être sélectionnés sur la base de l'aptitude, en fonction des exigences et des responsabilités qu'implique l'activité. Ils doivent également démontrer qu'ils peuvent accomplir leur tâche dans le respect de la sécurité des mineurs/adultes vulnérables, conformément à ce qui est stipulé dans le contrat de travail et à ce qui a été indiqué lors des sessions de formation préalables à leur inclusion dans l'activité;

Certains des principes concernant la sélection des candidats et des volontaires sont les suivants:

- a. Toujours appliquer correctement les procédures de sélection, sans distinguer si le poste est à temps plein, à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée;
- b. Toujours appliquer correctement les procédures de sélection, même dans le cas de volontaires mineurs;
- c. Juger de l'aptitude des candidats par le biais d'entretiens personnels;

d. Veiller à ce que ces entretiens soient menés par plus d'une personne et qu'au moins l'une des personnes présentes à l'entretien ait fait ses preuves en matière de proposition d'entretien pour la sélection, ainsi qu'en matière de sélection de personnes pour des missions impliquant un emploi direct ou un travail bénévole avec des mineurs/adultes vulnérables;

e. Prendre toutes les mesures raisonnables pour exclure les personnes inaptes, en accordant une attention particulière aux références, aux qualifications professionnelles, aux informations sur les travaux antérieurs et aux missions de volontariat.

## **6. LES PRATIQUES ET LES NORMES DE COMPORTEMENT DANS LE CADRE DU TRAVAIL AVEC LES ENFANTS ET LES ADULTES VULNÉRABLES**

L'objectif de ces normes<sup>29</sup> est de vérifier la sécurité des mineurs et des adultes vulnérables, d'affiner les bonnes pratiques du personnel et de rassurer les parents et les tuteurs, ainsi que les mineurs/adultes vulnérables, quant à l'engagement permanent en faveur des bonnes pratiques.

Il est important de:

- Écouter les mineurs/adultes vulnérables
- Les valoriser et les respecter en tant qu'individus
- Reconnaître leurs efforts et leurs réalisations
- Les impliquer dans le processus de prise de décision lorsque cela est nécessaire et/ou possible
- Les soutenir et les encourager

### **6.1 Comportement général**

a. Les châtiments corporels ne sont en aucun cas autorisés;

b. La violence verbale n'est jamais acceptable;

c. Il faut éviter de raconter des blagues ou des histoires à caractère sexuel en présence de mineurs. S'il est nécessaire de mener une conversation ou une discussion sur les questions de sexualité avec un enfant, il faut procéder avec beaucoup de soin et de délicatesse, sans forcer;

---

<sup>29</sup> Dans cette section, nous nous inspirons des *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables* promulguées par le Pontife pour le Vicariat de la Cité du Vatican le 26 mars 2019, ainsi que du document international du CISV: *Politique et procédures de protection de l'enfance* du 30 septembre 2019.

d. Faire preuve de prudence dans les communications, y compris par téléphone et sur les réseaux sociaux;<sup>30</sup>

e. Éviter d'utiliser les outils technologiques pour avoir une relation exclusive avec un enfant individuel (appels téléphoniques, chats, messageries, Facebook, Instagram, etc.)

f. Il ne faut pas s'isoler avec un mineur. Lorsque vous devez lui parler en privé, il est préférable de le faire dans un endroit approprié, où vous êtes visible par les autres, par exemple dans un bureau avec une porte vitrée ou une porte ouverte;

g. La durée et le nombre des réunions doivent être limités;

h. Lorsqu'une visite au domicile d'un enfant est nécessaire, les paramètres d'un comportement professionnel et éducatif correct doivent toujours être respectés;

i. Réaliser les interventions mineures de "premiers secours", en s'assurant, si possible, de la présence d'autres adultes;

l. Le consentement écrit des parents ou des tuteurs est indispensable pour l'implication des mineurs dans les activités pastorales et éducatives. Les parents ou tuteurs reçoivent des informations sur l'activité proposée et les noms et coordonnées des responsables;

m. Le consentement écrit des parents ou des tuteurs est également requis pour photographier ou filmer des mineurs, ainsi que pour publier des photographies ou des vidéos, en particulier lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont identifiables; ce consentement est également requis pour contacter un mineur, y compris par téléphone ou sur les réseaux sociaux;<sup>31</sup>

n. Il convient d'être prudent lorsque l'on voyage avec des mineurs. Aucun membre du personnel ne doit entreprendre un voyage en voiture seul avec un mineur. Si, dans certaines circonstances, un seul adulte est disponible, il est souhaitable qu'au moins deux mineurs soient présents pendant toute la durée du voyage. En cas d'urgence, s'il est nécessaire de voyager avec un seul enfant, le parent ou le tuteur doit être informé dès que possible;

---

<sup>30</sup> Cfr. CISV INTERNATIONAL, Politique et procédures de protection de l'enfance, 30 septembre 2019, p. 16.

<sup>31</sup> *Lignes directrices pour la protection des enfants et des personnes vulnérables*, Cité du Vatican, 26 mars 2019, E2. Voir CISV INTERNATIONAL, Politique et procédures de protection de l'enfance, 30 septembre 2019, p. 16.

- o. Les mineurs ne sont pas autorisés à agir ou à rester dans les environnements de nos œuvres à moins qu'au moins deux adultes et un autre mineur ne soient présents;
- p. Les parents ou tuteurs, ainsi que les responsables des milieux mêmes où se déroulent les rencontres (directeurs d'école, référents de secteur des différentes zones d'éducation, etc) doivent toujours être informés de la présence de mineurs dans ces milieux;
- q. Les activités pastorales, éducatives et de soins se déroulent dans des locaux adaptés à l'âge et au stade de développement des enfants. Dans la mesure du possible, les opérateurs doivent veiller tout particulièrement à ce que les mineurs n'entrent pas ou ne restent pas dans des lieux cachés ou sans surveillance;<sup>32</sup>
- r. Tous les mineurs doivent être traités avec le même respect. Il est interdit d'établir une relation préférentielle avec un enfant individuel;<sup>33</sup>
- s. Aucun membre du personnel ne peut adopter ou tolérer un comportement verbal, psychologique ou physique - qui pourrait être interprété comme une brimade ou un abus;
- t. Il est conseillé de ne pas passer trop de temps, ou un temps disproportionné par rapport aux besoins concrets, avec un enfant ou un groupe particulier d'enfants;
- u. En aucun cas un membre de notre personnel ne peut fournir de l'alcool, du tabac ou d'autres substances nocives à des mineurs ou à des adultes vulnérables;
- v. Aucun membre du personnel chargé de soins ou d'autres tâches auprès de mineurs ne peut, en présence d'un mineur, fumer et abuser manifestement d'alcool ou de drogues;
- z. Un langage adapté à l'âge doit être utilisé lorsque l'on travaille avec des enfants. De même, le matériel médiatique et les activités proposées doivent être adaptés à l'âge, au niveau de développement et à la sensibilité de la personne. Tout matériel sexuellement explicite, pornographique ou incitant à la violence est absolument inacceptable et interdit.

---

<sup>32</sup> *Lignes directrices pour la protection des enfants et des personnes vulnérables*, Cité du Vatican, 26 mars 2019, D3.

<sup>33</sup> *Idem*, D2.

## **6.2 Respect de la vie privée et de la confidentialité**

Le droit à la vie privée doit toujours être protégé, en particulier celui des mineurs et des adultes vulnérables. Pour cela:

- a. Une attention particulière doit être accordée au respect de l'intimité des mineurs et des adultes vulnérables lorsqu'ils se trouvent dans les vestiaires, les piscines, les douches et les toilettes;
- b. Aucune photo ne doit être prise lorsque les mineurs et les adultes vulnérables se trouvent dans les vestiaires ou les toilettes, même s'ils ne sont pas identifiables;
- c. Les tâches de nature strictement personnelle (par exemple, aider à aller aux toilettes, se laver ou changer de vêtements) ne doivent pas être effectuées pour le compte de mineurs ou d'adultes vulnérables s'ils peuvent le faire eux-mêmes. Ce n'est qu'en cas d'incapacité temporaire d'accomplir ces actions que l'enfant ou l'adulte vulnérable peut être aidé, après en avoir informé les parents et/ou les tuteurs, bien entendu.

## **6.3 Mineurs handicapés et adultes vulnérables**

- a. Les enfants, ainsi que les adultes vulnérables handicapés, peuvent dépendre d'autres personnes pour leurs soins et leur sécurité. C'est pourquoi il est particulièrement important de faire preuve de sensibilité et de communiquer clairement avec eux;
- b. Dans l'accomplissement de ces tâches de soins personnels, on agit avec sensibilité et respect pour la personne et les tâches sont entreprises avec la plus grande discrétion;
- c. Les tâches de soins personnels qu'un enfant ou un adulte vulnérable peut accomplir lui-même ne doivent pas être confiées à un soignant ou à un éducateur;
- d. En cas de situation d'urgence, lorsque cette aide est nécessaire, les parents et les tuteurs doivent être dûment informés dès que cela est raisonnablement possible.

## **6.4 Voyages hors site avec des mineurs**

- a. Tous les voyages, sorties ou séjours extérieurs, ainsi que les festivités, doivent être planifiés en temps utile, en veillant à la sécurité du transport, du matériel, de l'environnement, des activités et des situations d'urgence;

- b. Le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur doit être obtenu en temps utile, spécifiquement pour chaque voyage et activités connexes. Les parents seront informés des règles présentées ici et en cas d'événements critiques;
- c. Une copie du programme de voyage et les numéros de téléphone de contact nécessaires doivent être mis à la disposition des parents ou des tuteurs;
- d. Dans la mesure du possible, une assistance sexospécifique est fournie pendant les voyages, en veillant à ce qu'il y ait des accompagnateurs des deux sexes;
- e. Les différentes dispositions et procédures à mettre en œuvre doivent être claires et publiques et il faut veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en œuvre;
- f. Il faut veiller à ce que la confidentialité et la protection des mineurs soient respectées lorsqu'ils voyagent;
- g. Des dispositions doivent être prises en temps utile pour que les nuitées soient planifiées dans le respect des critères de sécurité;
- h. Les zones de sommeil des garçons et des filles doivent être séparées, avec l'aide d'un nombre d'adultes du même sexe proportionnel au nombre de garçons/filles. Dans tous les cas, il doit y avoir au moins deux adultes;
- i. En aucun cas, un adulte ne doit dormir, sans autres adultes, dans la même chambre (ou autre lieu, même circonscrit) qu'un mineur; il faut également qu'il y ait au moins deux mineurs présents.

## **7. CONNAISSANCE D'UN CAS RÉEL OU PROBABLE D'ABUS**

Aucun climat de silence complice ou omniscient ne peut être toléré en ce qui concerne les abus commis sur des mineurs ou des adultes vulnérables: toute personne ayant connaissance d'un éventuel abus est invitée à signaler rapidement les faits au référent d'écoute (voir annexe 1). Les procédures canoniques ne remplacent en aucun cas les procédures civiles prévues par les lois de l'État. L'écoute et l'accueil de l'auteur du signalement et/ou de la personne se plaignant d'un abus doivent avoir lieu dans un environnement accessible, protégé et confidentiel.<sup>34</sup>

Il existe plusieurs moyens de se rendre compte d'un cas de maltraitance:

- a. Un enfant ou un adulte vulnérable révèle un abus;

---

<sup>34</sup> *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables*, Conférence épiscopale italienne et Conférence italienne des supérieurs majeurs, 2023, pp. 10-11.



- b. Une personne révèle qu'un enfant ou un adulte vulnérable lui a dit qu'un autre enfant ou adulte vulnérable a été ou est victime de maltraitance;
- c. Un enfant ou un adulte vulnérable peut présenter des signes et des blessures physiques qui ne peuvent être expliqués de manière adéquate;
- d. Le comportement perturbé d'un enfant ou d'un adulte vulnérable peut indiquer qu'il est victime d'une forme de maltraitance.

## **8. SUR LE SIGNALEMENT DES ABUS**

La prise de conscience d'une maltraitance peut entraîner toute une série de réactions émotionnelles, propres à chaque individu. Quelle que soit la réaction émotionnelle et la manière dont l'abus, réel ou supposé, s'est révélé, il faut se comporter correctement, selon la procédure ci-dessous. Même si la véracité des faits n'est pas entièrement certaine, tout rapport doit être accepté.

### **8.1 Ce qu'il faut faire**

- a. Rester calme;
- b. Écouter, entendre et évaluer;
- c. Donner à la personne le temps de dire ce qu'elle veut;
- d. Rassurer et expliquer que c'était le bon choix d'informer de la maltraitance;
- e. Agir immédiatement, conformément à la procédure prévue par les présentes ***lignes directrices*** et avec la plus grande confidentialité en ce qui concerne les informations reçues;
- f. Consigner, dès que possible, par écrit et de manière objective les faits, en rapportant "littéralement" ce qui a été dit;
- g. Dans les plus brefs délais, signaler le fait au Réfèrent d'écoute désigné dans chaque État où nous sommes présents, qui en informera la Supérieure générale, la Déléguée et le Directeur de l'institut, si impliqué;
- h. Le/la Réfèrent d'écoute doit conserver une copie exacte du rapport soumis avec la date et la signature (voir point f) et veiller à ce qu'elle soit conservée en lieu sûr;

i. Tous les soupçons ou allégations doivent être pris au sérieux et traités conformément aux procédures prévues par le droit canonique,<sup>35</sup> dans le respect des obligations découlant des relations avec les autorités civiles des différents États dans lesquels l'Institut<sup>36</sup> est présent, avec la volonté, lorsque cela est demandé, de coopérer<sup>37</sup> pour assurer une réponse appropriée aux signalements d'abus.

---

<sup>35</sup> Le Motu proprio *Vos estis lux mundi* stipule dans son article 3: "§1. Sauf en cas de connaissance de l'information par un clerc dans l'exercice de son ministère au for interne, chaque fois qu'un clerc ou un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance ou des motifs raisonnables de croire que l'un des faits mentionnés à l'article 1 a été commis il est tenu de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits auraient été commis ou à un autre Ordinaire parmi ceux mentionnés aux canons 134 CIC et 984 CCEO, sans préjudice de ce qui est prévu au § 3 du présent article.

§2. Toute personne, en particulier les fidèles laïcs qui occupent des fonctions ou exercent des ministères dans l'Église, peut présenter un rapport concernant l'un des faits visés à l'article 1er, selon les modalités prévues à l'article précédent ou de toute autre manière appropriée.

§3. Lorsque le signalement concerne l'une des personnes visées à l'article 6, il est adressé à l'autorité identifiée conformément aux articles 8 et 9. Le rapport peut toujours être adressé au dicastère compétent, directement ou par l'intermédiaire du représentant pontifical. Dans le premier cas, le dicastère informe le représentant pontifical.

§4. Le rapport doit contenir les éléments les plus circonstanciés possibles, tels que des indications sur le moment et le lieu des faits, les personnes impliquées ou informées, ainsi que toute autre circonstance utile à l'appréciation exacte des faits.

§5. Les nouvelles peuvent également être acquises *ex officio*.

<sup>36</sup> *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables*, Conférence épiscopale italienne et Conférence italienne des supérieurs majeurs, 2023 p. 15: « Dans le respect de l'autonomie réciproque des systèmes juridiques ecclésiastique et civil, ainsi que du droit canonique, civil et concordataire, l'intention est de fournir une coopération significative avec l'autorité judiciaire de l'État dans l'établissement des faits, en vue de la recherche commune du bien des sujets faibles, de la vérité et du rétablissement de la justice, si elle a été lésée. »

<sup>37</sup> *Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables*, Conférence épiscopale italienne et Conférence italienne des supérieurs majeurs, 2023, p. 27 « Les abus sexuels sur les enfants ne sont pas seulement un crime canonique, mais aussi un crime poursuivi par les autorités civiles. Bien que les relations avec les autorités civiles diffèrent d'un pays à l'autre, il est important de coopérer avec elles dans le cadre de leurs compétences respectives. En particulier, les exigences des lois civiles concernant le renvoi des crimes aux autorités compétentes doivent toujours être respectées, sans préjudice du forum sacramentel interne. Bien entendu, cette coopération ne concerne pas uniquement les cas d'abus commis par des clercs, mais également

## **8.2 Ce qu'il ne faut pas faire**

- a. Ne pas paniquer. Ne pas réagir de manière disproportionnée;
- b. Ne pas chercher à obtenir davantage d'informations et ne pas forcer l'enfant/l'adulte vulnérable à parler. Le fait d'interroger la personne qui raconte ce qui s'est passé peut influencer sur la manière dont elle présentera le récit des faits à un stade ultérieur;
- c. Ne pas élaborer d'hypothèses ou de suppositions, ne pas paraphraser ce qui est dit et ne pas proposer d'autres explications;
- d. Ne pas promettre le secret ou que tout ira bien;
- e. Ne pas assumer la responsabilité du traitement de l'affaire;
- f. Ne pas faire de remarques négatives sur l'agresseur présumé;
- g. Ne pas commenter avec d'autres personnes que les responsables (voir 8.1 g) ce qui a été dit, afin d'éviter les commérages;
- h. Ne pas inviter l'enfant/l'adulte vulnérable à répéter inutilement l'histoire de ce qui s'est passé.

**8.3 Les personnes qui travaillent avec des enfants ont le devoir de signaler les cas de maltraitance aux personnes responsables. Il n'appartient pas au personnel de décider si un soupçon ou une accusation est fondé, ni d'enquêter sur les faits.**

**8.4 Il est essentiel de connaître les réglementations sur les abus envers les mineurs/adultes vulnérables des Églises particulières et de la législation civile des différents États dans lesquels l'Institut est présent, afin de pouvoir en tenir compte.**

**8.5 Dans les relations avec les médias (journaux, télévision, médias sociaux, etc.), seule la personne désignée par la Supérieure générale est autorisée à commenter un rapport d'abus.**

**8.6 La diffusion de commentaires sur les signalements d'abus, y compris en ligne ou sur les médias sociaux, doit être évitée de quelque manière et par quelque moyen que ce soit.**

---

les cas d'abus impliquant des religieux ou du personnel laïc travaillant dans des structures ecclésiastiques. »

## 9. RESPONSABILITÉ

Le personnel (bénévoles, sœurs, employés) qui est informé de soupçons, d'allégations ou d'abus réels est tenu de prendre les mesures appropriées conformément à la présente procédure:

- a. La première responsabilité de la personne qui a des soupçons initiaux, ou à qui un abus est révélé, est de le signaler aux personnes visées au point 8.1 g, qui sont autorisées à traiter les questions relatives aux allégations ou aux soupçons d'abus et à veiller à ce que le rapport soit pris au sérieux;
- b. La personne ne doit jamais s'occuper personnellement d'un soupçon, d'une accusation ou d'un fait réel d'abus;
- c. Il peut parfois être difficile d'accepter que des informations divulguées en toute confidentialité par un enfant ou un adulte vulnérable soient transmises à d'autres personnes. Mais comme le bien de l'enfant ou de l'adulte vulnérable est toujours primordial, il est du devoir de signaler les soupçons, les allégations ou les événements réels aux personnes responsables (voir 8.1 g);
- d. Les informations doivent être communiquées d'une manière qui tienne compte du plus grand bien possible pour l'enfant et l'adulte vulnérable. Il en va de même si l'on n'est pas sûr de ses soupçons;
- e. Les rapports seront protégés et traités de manière à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité;
- f. Par prudence, le/la responsable de l'une de nos œuvres doit, au cours de l'enquête, appliquer toutes les mesures de précaution en son pouvoir et retirer la personne incriminée (religieuse ou laïque) du service qu'elle exerce, sans nuire à sa réputation, en respectant les normes canoniques en la matière et en s'acquittant de ses devoirs civils. Si son innocence est prouvée par la suite, elle devra être réintégrée dans son service;

- g. Tous les moyens doivent être mis en œuvre, en référence au cas susmentionné, pour rétablir la réputation de la personne si elle a été lésée par l'accusation.

## **10. VÉRIFICATION DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES**

Ces *lignes directrices pour la protection des enfants et des adultes vulnérables* seront réexaminées tous les trois ans, ou à des intervalles plus courts si nécessaire. Les versions ultérieures de ces *Lignes directrices* seront enrichies des éléments que l'expérience et une éventuelle législation future, civile ou canonique, en la matière pourront suggérer.

## **11. CANDIDATURE**

Ces *Lignes directrices* ont été présentées au Chapitre Général et approuvées par la Supérieure Générale avec le consentement de son Conseil le 12/12/2024. A partir de cette date, elles deviennent opérationnelles pour tous et doivent être appliquées par nos communautés et par chaque membre de notre Institut avec un sens de la responsabilité afin de prévenir toute forme d'abus.

## ANNEXES

### Annexe n° 1

#### COMMISSION POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES VULNÉRABLES ET PERSONNE DE CONTACT POUR L'ÉCOUTE

1. A partir de ces *Lignes directrices*, notre Institut constitue une **Commission pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables**, compétente pour l'ensemble de nos œuvres et de nos communautés dans le monde. L'information sur l'existence et les modalités de fonctionnement de cette Commission sera donnée à toutes les sœurs et à toutes les personnes impliquées dans les activités de l'Institut ainsi qu'aux personnes qui sont les destinataires de ces activités.
2. Conformément aux dispositions des présentes *Lignes directrices* et en vue d'un traitement approprié des rapports d'abus d'enfants et/ou d'adultes vulnérables, la Supérieure générale, avec le consentement de son Conseil, nomme **un référent d'écoute** dans chaque Etat où l'Institut est présent. Cette personne de contact doit être à l'écoute des signalements d'abus commis à l'encontre de mineurs ou d'adultes vulnérables.
3. Les noms des membres de la Commission et les modalités de contact avec les référents d'écoute seront indiqués sur le site officiel de l'Institut, sur les sites web de nos œuvres et dans des circulaires internes.

### 1. COMMISSION

#### 1.1 Composition

Les membres de la Commission pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables sont nommés par la Supérieure générale avec le consentement de son Conseil.

Ils en font partie:

- la Supérieure générale, ou une personne déléguée, qui préside cette commission
- les responsables de délégation
- une ou deux religieuses nommées pour leur expérience
- un laïc ayant des compétences psychopédagogiques

- un profane ayant des compétences juridiques
- les référents d'écoute

L'un des membres de la Commission fait office de secrétaire.

Le mandat de la Commission est de trois ans. La Supérieure générale a le droit, avec l'accord du Conseil, de remplacer n'importe quel membre de la Commission, même au cours du mandat de trois ans. Les membres de la Commission sont tenus de respecter le secret avec diligence.

## 1.2 Convocation

Il appartient à la Supérieure générale ou à la personne déléguée de convoquer la Commission lorsque des abus sont signalés ou lorsqu'elle l'estime nécessaire. Les réunions peuvent également se tenir *en ligne*.

## 1.3 Tâches

- Promouvoir, parmi les membres de l'institut et les employés/bénévoles de nos établissements, la diffusion de la culture de la protection des mineurs et des adultes vulnérables et l'application des présentes **Lignes directrices**;
- Examiner les rapports reçus, offrir un avis qualifié et des suggestions sur la manière de procéder conformément aux lois canoniques et aux éventuelles obligations civiles;
- Collaborer avec la Supérieure générale dans le traitement des rapports;
- Contrôler l'adéquation et l'actualité des présentes **Lignes directrices**, en proposant, si nécessaire, des modifications et/ou des ajouts sur la base de l'évolution du droit canonique et du droit civil;
- Suivre les initiatives de formation pour les religieuses et le personnel.

## 2. RÉFÉRENT D'ÉCOUTE

2.1 Le Référent d'écoute, choisi parmi les personnes compétentes dans le domaine psychopédagogique et extérieures à l'Institut, assure une écoute attentive et communique rapidement ce qui a été rapporté, à moins que cela ne compromette les obligations qui en découlent, à la Supérieure générale de l'Institut, au directeur de l'œuvre, à la responsable de la délégation ou à la Supérieure de la communauté.

Il suivra le processus de reporting in loco, selon les directives indiquées par la Supérieure générale et la Commission en charge, en dialogue avec la personne déléguée et/ou le Directeur de l'œuvre.

2.2 Toute personne souhaitant signaler un comportement inapproprié, un abus ou une infraction relative à la protection des mineurs ou des adultes vulnérables ou à la protection des sœurs de l'Institut peut s'adresser au Référent d'écoute.

2.3 Toute sœur de l'Institut peut également s'adresser au Référent d'écoute (même pour des événements qui ne se sont pas produits dans nos œuvres). Le Référent d'écoute rend compte à la Supérieure générale, qui est chargée de prendre les mesures non pénales nécessaires.

2.4 Dans le cas où les rapports reçus mettent en évidence la possible commission d'un délit relevant du droit canonique, le Référent d'écoute informe directement la Supérieure générale de l'Institut, sauf si cela peut porter préjudice à la procédure canonique, afin d'engager la procédure canonique elle-même, en commençant par le jugement de vraisemblance et l'éventuelle enquête subséquente. La Supérieure générale active également les dispositions des paragraphes 3 et 4 lorsque le signalement d'un comportement inapproprié, d'un abus ou d'une infraction visé au paragraphe 2 lui est parvenu indépendamment du Référent d'écoute.

La Supérieure générale est toujours informée des mesures prises par l'une de ses déléguées en application du paragraphe 3, ainsi que des faits sur lesquels portent ces mesures.



## Annexe n° 2

### PROTOCOLE DE TRAITEMENT DES CAS DE RELIGIEUSES DE NOTRE INSTITUT IMPLIQUÉES DANS DES SITUATIONS D'ABUS À L'ÉGARD DE MINEURS ET D'ADULTES VULNÉRABLES

Cette annexe contient des indications à prendre en compte pour traiter les cas de religieuses impliquées dans des situations d'abus à l'égard de mineurs et d'adultes vulnérables.

Il est toujours demandé à toutes les sœurs de notre Institut, et en particulier à celles qui exercent des fonctions de gouvernance à différents niveaux, une transparence absolue et la reconnaissance de leurs éventuelles responsabilités. Il est donc important d'informer rapidement la Supérieure générale si on a connaissance de cas d'abus ou de comportements inappropriés.

À cette fin, il est important de faire certains choix qui peuvent favoriser la clarté et l'équilibre dans le traitement d'éventuelles accusations:

1. Une **Commission spéciale est formée pour traiter les cas d'abus signalés**. La Commission de gestion (cf. annexe 1), composée de personnes bien préparées et prudentes, est appelée à assister la Supérieure générale, ou sa personne déléguée, dans le traitement des signalements d'abus.

Elle devrait être composée de religieuses et de laïcs ayant des compétences juridiques, psychopédagogiques et pastorales. Ces membres sont nommés par la Supérieure générale avec l'avis de son Conseil.

2. Un **Référent d'écoute** est également mis en place dans chaque État où l'Institut est présent pour signaler les abus (voir annexe 1).

3. En cas de signalement d'abus sur des mineurs/adultes vulnérables, la Supérieure générale, ou sa personne déléguée, doit impliquer la Commission, qui examinera le rapport reçu, afin de fournir un avis qualifié sur la question et des suggestions sur la manière de procéder.

4. Il est important de prendre en charge les victimes en leur apportant, et si nécessaire à leur famille, un soutien psycho-éducatif.

5. Dans le cas où les allégations de violence envers des mineurs ou des adultes vulnérables de la part d'une sœur sont avérées, il est nécessaire que

a. elle soit immédiatement écarté de toute tâche communautaire/éducative/assistante/pastorale (à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté), ainsi que de toute tâche au sein de l'Institut, de manière à ce qu'elle

n'ait aucun contact avec des mineurs ou des adultes vulnérables, tout en sauvegardant toujours sa bonne réputation.

b. bénéficie d'un accompagnement psychologique et spirituel par des experts;

c. elle ne soit pas empêché de coopérer aux enquêtes des instances judiciaires civiles et à la reconnaissance éventuelle de sa responsabilité;

d. elle soit mise en position de se défendre avec son propre avocat (autre que l'avocat qui protège l'Institut);

6. L'Institut accompagne la sœur au cours de l'éventuel procès civil;

7. Il est opportun, dans l'intérêt d'une ligne de communication unifiée et aussi pour éviter des déclarations qui pourraient plus tard s'avérer préjudiciables à l'Institut ou à des sœurs individuelles, qu'une personne prudente et sage soit nommée par la Supérieure générale pour maintenir le contact avec les médias. Seule cette personne sera responsable de la publication des communiqués de presse. Elle agira en plein accord avec la Supérieure générale et son Conseil. Toute information aux médias sur les faits visés par le présent règlement (point 8 ci-dessous) doit être donnée de manière véridique, sans préjudice de la présomption d'innocence des personnes impliquées et de la protection de leur réputation, uniquement par la Supérieure générale ou par une personne déléguée par elle.

8. En ce qui concerne la procédure du point de vue canonique, s'il apparaît probable qu'une sœur a commis des abus sexuels sur des mineurs, des mesures doivent être prises conformément aux règlements canoniques applicables.<sup>38</sup>

Aux fins de l'infraction visée au can. 1398 § 1 la préférence est donnée, dans l'évaluation de la nécessité de la libération de l'Institut, à la préparation et l'exécution d'un stage probatoire, d'une durée d'au moins un an, en vue de rétablir le comportement correct de la sœur tenue pour responsable.

Ce parcours peut comprendre un accompagnement spirituel et psychologique compétent, des engagements réparateurs et, si cela est accepté par la victime et ne lui porte pas préjudice, une procédure de médiation avec la victime.

Dans tous les cas où une sœur doit être démissionnée, il convient d'obtenir son consentement à un programme d'aide psychologique et religieuse, ainsi qu'à l'obligation de rendre des comptes pour les crimes commis. Il faut également veiller à ce que la religieuse démissionnée ne se trouve pas dans un dénuement absolu.

---

<sup>38</sup> Sodalitas dimitti debet ob delicta de quibus in cann. 1395, 1397 et 1398, nisi in delictis, de quibus in cann. 1395 §§2-3, et 1398 §1, Superior maior censeat dimissionem non esse omnino necessariam et emendationi sodalium atque restitutioni iustitiae et reparationi scandali satis alio modo consuli posse. RdV n. 208.

9. Le transfert d'un État à l'autre de religieuses ayant fait l'objet d'une enquête pour abus doit être évité. On coopérera également à toute enquête menée par des organes judiciaires.

10. Les actions des sœurs et de toutes les personnes impliquées dans le travail de l'Institut, dans ces situations, doivent être particulièrement transparentes et précises, selon les indications présentées ci-dessus.

11. Les obligations de la loi civile seront toujours respectées, à condition qu'elles soient compatibles avec la loi morale.

L'Institut est responsable de la protection des mineurs et des adultes vulnérables selon les normes du droit canonique.

Sauf dans le cas d'obligations prévues par la loi de l'État, la Supérieure générale ne fera un rapport sur la question à l'Autorité de l'État que lorsque cela est indispensable pour protéger des personnes déterminées du danger concret et grave d'être victimes de la répétition d'un comportement criminel.

### Annexe 3

#### Formulaire de demande d'engagement pour la protection des enfants et des adultes vulnérables de l'Istituto Suore di Santa Dorotea di Cemmo

Je soussigné \_\_\_\_\_, déclare par la présente avoir lu attentivement les **Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables de l'Istituto Suore di Santa Dorotea di Cemmo** en ce qui concerne le travail/l'activité que j'ai effectué(e) à [nom du travail/de l'activité/de la communauté] \_\_\_\_\_ et que je comprends ce qui suit:

- les précautions à prendre par l'Istituto Suore di Santa Dorotea di Cemmo dans leurs relations avec les mineurs et les personnes vulnérables;
- ce qu'est l'abus de mineurs et d'adultes vulnérables et les comportements qui ne sont pas conformes à l'engagement envers les mineurs et les adultes vulnérables exigé par l'Istituto Suore di Santa Dorotea di Cemmo;
- ce que je dois faire pour appliquer les indications données dans les **Lignes directrices** pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables dans l'Istituto Suore di Santa Dorotea di Cemmo;
- les procédures que je dois suivre si, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre de mon travail ou de mon activité éducative, j'ai connaissance d'un cas de maltraitance d'enfant ou d'adulte vulnérable;
- qui est le Référent d'écoute auquel je dois m'adresser en temps utile, le cas échéant, pour toute question relative à la protection des mineurs et des adultes vulnérables;
- quelles sont les conséquences du non-respect des instructions données en matière de protection des mineurs et des adultes vulnérables, dans le cadre de mon travail/activité éducative;

Lieu, \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

## PRIÈRE

Père, source de vie,  
par l'humilité et l'humiliation, nous vous livrons la honte et le remords  
pour les souffrances causées aux plus petits et aux plus vulnérables de l'humanité  
et nous vous demandons pardon.

Seigneur Jésus, Fils venu révéler la miséricorde du Père,  
nous te confions tous ceux qui ont souffert  
les abus de pouvoir, spirituels et de conscience, physiques et sexuels,  
que leurs blessures soient guéries par le baume de ta et de notre compassion,  
y trouver un accueil et une aide fraternelle,  
que leurs cœurs soient enveloppés de tendresse et remplis d'espoir.

Esprit Saint, feu de l'amour  
nous te prions pour nos communautés ecclésiales,  
appelés à s'engager dans un profond discernement  
sur ses propres omissions et échecs,  
sont des foyers accueillants et sûrs et l'engagement de tous est renforcé  
pour protéger les plus petits et les plus vulnérables.

Sainte Trinité, source de communion et de tendresse,  
Aide-nous à briser les chaînes de la violence et de la culpabilité,  
déchire nos silences et fait nous entendre les cris de douleur  
des victimes d'abus et de leurs familles,  
aide-nous à les accompagner en faisant la vérité jusqu'au bout  
sur la voie de la justice et de la réparation,  
de sorte que même depuis les ténèbres de la terre, menacées par le péché,  
mais enveloppée de la lumière de Pâques,  
des graines de guérison et de renaissance germent.  
Pour que la vie du Royaume se manifeste en nous.

Amen.

(18 NOVEMBRE 2023 - IIIe JOURNÉE NATIONALE DE PRIÈRE  
POUR LES VICTIMES ET LES SURVIVANTS D'ABUS)

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Textes et documents de l'Istituto Suore di S. Dorotea di Cemmo**

E. Girelli, *Mère Annunciata Cocchetti*, Suore di S. Dorotea di Cemmo.

*Cammino di formazione*, Linee per un progetto formativo, Istituto Suore di S. Dorotea di Cemmo.

Règle de vie des Sœurs de Sainte Dorothee de Cemmo, 1994.

*La Marche d'Emmaüs*, Projet apostolique des Sœurs Dorothees du Cemmo, 1988.

### **Textes et documents des organes de l'Église catholique**

*Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables*, Vicariat de la Cité du Vatican 26 mars 2019 et suivants.

*Lignes directrices pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables*, Conférence épiscopale italienne et Conférence italienne des supérieurs majeurs, 2023.

A cura di Unione Internazionale delle Superiori Generali, Unione dei Superiori Generali, Pontificia Commissione per la Protezione dei Minori, *Per una cultura della cura e della protezione. Nuove sfide per la vita consacrata*, ed Paoline 2022.

A. Deodato, A. Cencini, G. Gottfried, *Les blessures de l'abus*, CEI Service national pour la protection des mineurs.

A. Cencini, S. Lassi, *La formazione iniziale in tempo di abuso*, CEI Service national pour la protection des mineurs, 2021.

*La tutela dei minori nella Scuola Cattolica - Linee guida*, Consiglio Nazionale della Scuola Cattolica, CEI Rome, 2022.

G. Marchetti, F. Airoidi, *Bonnes pratiques pour la prévention et la protection des mineurs dans les paroisses*, Service national pour la protection des mineurs, Conférence épiscopale italienne.

Giorgio Ronzoni, *Abus spirituels. La reconnaître pour la prévenir*, Edizioni Messaggero Padova, 2023.

Édité par la Commission diocésaine pour la protection des mineurs, *Formation et prévention - Lignes directrices pour la protection des mineurs*, Centro Ambrosiano, 2019.

## **Documents des organisations internationales**

*Convention relative aux droits de l'enfant*, Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies  
Nations Unies le 20 novembre 1989, déposé auprès des Nations Unies le 5 septembre 1991.

*Déclaration universelle des droits de l'homme*. Assemblée générale des Nations unies 1948.

CISV INTERNATIONAL, *Politique et procédures de protection de l'enfance*, 2019 (mise à jour 2022).

**Pour une étude plus approfondie, nous mentionnons ici les documents de l'Église de la dernière décennie sur le sujet de la protection de l'enfance:**

### **Pape Benoît XVI**

2010 - Discours et communiqué de presse à Malte.

2010 - Lettre aux catholiques d'Irlande.

2010 - Lettre aux évêques de l'Église catholique et aux Ordinaires et Hiérarques concernant les changements introduits par les Normae de gravioribus delictis.

2010 - Rencontre avec les évêques d'Angleterre, du Pays de Galles et d'Écosse dans la chapelle de Francis Martin House, Oscott College (Birmingham, 19 septembre 2010).

2010 - Normae de gravioribus delictis, réservée à la CDF, révision en profondeur de Sacramentorum sanctitatis tutela.

2011 - La Congrégation pour la doctrine de la foi envoie une lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à élaborer des lignes directrices pour traiter les cas d'abus sexuels sur mineurs perpétrés par des ecclésiastiques.

### **Pape François**

2014 - Chirographe pour l'établissement de la Commission pontificale pour la protection des mineurs.

2015 - Statuts de la Commission pontificale pour la protection des mineurs.

2015 - Lettre circulaire concernant la Commission pontificale pour la protection des mineurs adressée aux Présidents des Conférences épiscopales et aux Supérieurs des IVC et SVA.

2016 - Motu proprio "Comme une mère aimante".

2016 - Lettre du Saint-Père aux évêques à l'occasion de la fête des Saints Innocents.

2017 - Discours du Saint-Père François aux membres de la Commission pontificale pour la protection des mineurs.

2018 - *Lettre du Saint-Père François au peuple de Dieu*, 20 août.

2023 - *Vos estis lux mundi*, Lettre apostolique sous forme de "Motu Proprio" du Souverain Pontife François.

## SITOGRAFIA

<https://www.tutelaminorum.org/>

La mission de Tutela Minorum est d'unir les efforts des institutions locales de tutelle et des professionnels du monde entier.

<https://www.uisg.org/it/projects/safeguarding/>

Page de la Commission de sauvegarde de l'UISG pour la promotion d'une culture de l'attention et de la sauvegarde au sein des congrégations.

<https://cisv.org/resources/risk-management-safeguarding/safeguarding/>

Pour une comparaison des politiques de protection de l'enfance au niveau international.